CDN N°023-2015

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	**Dispositif**	Rejet de la requête d'appel
Date	30/09/2016		
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	023-2015		

MOTS-CLÉS

Moralité et probité
Avantages financiers illicites

ABSTRACT

Masseur-kinésithérapeute mis en cause à la suite d'un désaccord avec les accompagnants d'une patiente très âgée relatif au paiement de ses séances ; il est également reproché au professionnel un comportement agressif résultant, notamment, d'une lettre adressée au gendre de la patiente dénonçant le manque d'hygiène et d'éducation de l'intéressé et proférant des menaces relatives à des propos diffamatoires.

La chambre disciplinaire nationale relève, en premier lieu, que la seule production, plusieurs semaines après les séances en cause, de la photocopie d'un chèque réglant deux séances ne permet pas de corroborer que le professionnel aurait exigé, en méconnaissance de l'article R. 4321-98 du code de la santé publique, le paiement par avance de ses honoraires.

En revanche, la chambre disciplinaire juge que la lettre adressée au gendre de la patiente qui l'accompagnait, revêt un caractère agressif, susceptible de porter atteinte à la dignité de l'intéressé et témoigne, d'une part, de l'existence d'incidents entre les parties, et d'autre part, d'un manque de considération et d'attention envers la personne qui demande des soins et son entourage. Aussi, la circonstance que la lettre ait été adressée à un accompagnant ne saurait justifier l'attitude du professionnel dont les obligations déontologiques ne se limitent pas à sa patientèle.

La juridiction nationale conclut donc que cette faute justifie, à soi seule, la sanction de l'interdiction temporaire d'exercice prononcée par les premiers juges.

Code de la santé publique (déontologie) : articles R. 4321-53, R. 4321-54, R. 4321-58 et R. 4321-98.

DÉCISION DE PREMIÈRE INSTANCE

Instance	Chambre disciplinaire de première instance de Bourgogne
Date	15/05/2015
Dispositif	Interdiction temporaire d'exercer
Durée	1 mois dont 15 jours avec sursis

PARTIES À l'INSTANCE

EN PREMIÈRE INSTANCE

Qualité du/des plaignant(s)	Patient
Qualité du/des défendeur(s)	Masseur-kinésithérapeute

EN APPEL

Qualité du/des requérant(s)	Masseur-kinésithérapeute
Qualité du/des défendeur(s)	Patient